

Invité par la cour à indiquer les principales raisons de son verdict, le jury a exposé les éléments repris ci-dessous qui justifient la déclaration de culpabilité des accusés.

En ce qui concerne l'accusé X X :

Quant au chef d'accusation A (questions 1, 2, 5, 6, 9, 10, 13 et 14) 1.

X X est coupable d'avoir commis quatre assassinats terroristes le 24 mai 2014 à 15h47 au Musée à Bruxelles, attentats faisant quatre victimes à savoir X, X, X et X.

2.1.

Au cours de la procédure judiciaire et des audiences publiques, l'accusé a contesté être l'auteur de l'attentat du Musée et a affirmé avoir été piégé.

X X a été arrêté, à X, le 30 mai 2014, en possession, notamment, d'un fusil mitrailleur de type kalachnikov, ci-après la kalachnikov, emballé dans un drap reprenant des écritures en langue arabe, de 261 munitions conçues pour cette arme et 51 munitions pour revolver, ainsi que d'une veste bleue sur laquelle était collée une caméra « G. », d'une casquette Nike de couleur noire, de deux paires de lunettes solaires, d'une paire de chaussures de marque A., d'un ordinateur portable de marque HP P., d'un appareil photo « Nikon Coolpix L 27 », de deux cartes SD, d'une cagoule noire. Il portait par ailleurs un revolver de marque Llama, un costume de couleur sombre, une cravate et des chaussures de marque Calvin Klein.

Il ressort des déclarations de l'expert C. à l'audience publique que les armes retrouvées en possession de X X sont celles utilisées lors des faits litigieux. Par ailleurs, l'expert X a relevé une trace X à l'intérieur de la culasse de la kalachnikov ce qui, suivant les déclarations de l'expert C. à l'audience publique, permet d'affirmer que X X a nettoyé cette arme.

Lors de leurs auditions en audience publique, les enquêteurs français ont également indiqué que deux empreintes papillaires de X X avaient été relevées sur le revolver.

En outre, dans ses déclarations à l'audience publique, l'expert X X a exposé que la veste bleue, identifiée conformément aux déclarations en audience publique des enquêteurs comme étant celle portée par l'auteur des faits, contenait exclusivement des traces d'X de X X, et ce, à des endroits qui indiquaient que cette veste avait été portée par ce dernier. L'expert X a quant à elle déclaré à l'audience publique que ce vêtement présentait des résidus de tirs.

Par ailleurs, une trace de chaussure retrouvée sur la porte du Musée et attribuée en audience publique par les enquêteurs, sur la base des images de vidéosurveillance, à l'auteur des faits, correspond, suivant les déclarations en audience publique de l'expert scientifique spécialisé en chaussures, au modèle de chaussures Calvin Klein que portait X X au moment de son arrestation, dont seulement deux paires avaient jusqu'alors été vendues à Bruxelles. Des déclarations des enquêteurs en audience publique, il apparaît de l'analyse des images de vidéosurveillance que l'auteur portait une casquette Nike et, collée sur sa veste, une caméra « G. » identiques à celles retrouvées dans les affaires de X X. Suivant l'expert X, la casquette Nike comportait le seul X de X X. Par ailleurs, les lunettes de soleil retrouvées sur X X sont compatibles avec celles que portait l'auteur au moment des faits. De son côté, l'expert X a également précisé lors de l'audience publique que l'X retrouvé sur le tube de colle dans l'appartement qu'occupait X X à X, pouvait très fortement être attribué à ce dernier.

De surcroît, les inscriptions manuscrites en langue arabe figurant sur le drap retrouvé dans les affaires de X X ont été analysées. Comme l'a exposé en audience publique l'expert X, les dites inscriptions constituent un texte d'allégeance à l'Etat Islamique en Irak et au Levant (E.I.I.L.). Ce drap a également été identifié comme étant celui ayant servi dans le cadre des vidéos de revendication réalisées dans le logement qu'occupait X X au numéro X à X. De son côté, l'expert X a également précisé lors de l'audience publique que l'X retrouvé sur le marqueur dans l'appartement qu'occupait X X à X, était attribué à ce dernier.

L'expert scientifique spécialisé en chaussures, en audience publique, a affirmé que les chaussures « A. » retrouvées dans les bagages de X X le 30 mai 2014 étaient celles dont les traces avaient été retrouvées sur les sacs-poubelle visibles sur les vidéos de revendication.

Suivant les déclarations des enquêteurs en audience publique, l'analyse des cartes SD et de l'appareil photo « Nikon Coolpix » a fait apparaître quatre vidéos de revendication, deux réalisées le 26 mai 2014, et deux autres le 28 mai 2014.

L'exploitation de l'ordinateur portable HP Probook telle que rapportée en audience publique a notamment mis en évidence :

- Des connexions de la caméra « G. » qui, selon les déclarations des enquêteurs en audience publique, est celle retrouvée dans les affaires de X X lors de son arrestation : une première le 3 mai 2014, une seconde le 24 mai 2014 à 16h17 ainsi que de multiples connexions ultérieures ;
- Une première connexion au réseau wifi de Monsieur X le 23 mai 2014 à 18h49 ;
- L'utilisation d'au moins deux logiciels d'effacement de données le 23 mai 2014 ; Des photos de X X en Asie portant un t-shirt noir et des chaussures « A. » ;
- Une photo montrant en arrière-plan une kalachnikov dans son logement lors de la consultation du mode d'emploi de la caméra G. . Des connexions de logiciels périphériques montrent que la caméra G. a été utilisée pour la première fois le 19 mai 2014 ;
- Des photos sur lesquelles on voit certains effets retrouvés lors de l'arrestation de X X, dont la kalachnikov et le revolver « Llama » ;
- Des photos où on aperçoit un individu portant une cagoule similaire à celle retrouvée dans les affaires de X X lors de son arrestation et qui, suivant les déclarations à l'audience publique de l'expert X, contient le seul X de X X ;
- Un plan du quartier du Musée ;
- De nombreuses vidéos de revendication, tournées dans le logement occupé par X X, dans lesquelles l'auteur s'exprime à la première personne du singulier («je») et annonce expressément d'autres attaques sur la ville de Bruxelles qu'il menace de mettre « à feu et à sang ». Le témoignage en audience publique de l'expert X permet de conclure que la voix de l'auteur de ces revendications est celle de X X ;
- Un historique de navigation internet faisant apparaître des recherches portant notamment sur X X et les thèses du complot en relation avec des actes terroristes, la situation des détenus en prison, et ce, de manière plus significative après le 24 mai 2014. Les sites consultés montrent également un intérêt important, à partir du 24 mai 2014, notamment pour l'actualité et les faits du Musée , entre autres une consultation de plusieurs heures au cours desquelles apparaît la question des hypothèses en lien avec l'auteur des faits.

2.2.

A la suite de cette arrestation, différents devoirs d'enquête ont été réalisés.

Ces devoirs d'enquête, exposés en audience publique, ont notamment révélé que :

- l'auteur des faits du 24 mai 2014 avait une taille et une morphologie correspondant à celle de X X ;
- sur les images de vidéosurveillance des faits, l'auteur touchait la porte du local d'accueil du Musée le 24 mai 2014 au moment d'en sortir. Il ressort des témoignages en audience publique de l'expert X et de l'enquêteur X que des traces X compatibles avec celles de X X avaient été retrouvées à l'intérieur de ladite porte, sur le bord, à la hauteur supérieure de la poignée. L'expert X a précisé, lors de son témoignage en audience publique, que deux allèles étaient manquantes mais qu'il était 109 fois plus probable que cet X

appartienne à X X. L'examen attentif des images précitées confirme que l'auteur a touché ladite porte à un endroit correspondant au prélèvement des traces X ;

- Les images de vidéosurveillance ont également fait apparaître qu'un individu ressemblant à X X, vêtu d'un costume sombre et portant des chaussures correspondant au modèle Calvin Klein, s'était rendu au Musée le 23 mai 2014 à 15h32. L'expert en morphologie X a déclaré en audience publique que l'individu présent sur les images le 23 mai 2014 était la même personne que l'auteur des faits et que cette personne était X X.

2.3.

Différents témoignages ont été recueillis dans le cadre de l'enquête.

Ainsi, Madame X, la propriétaire du logement qu'occupait X X au moment des faits, a déclaré avoir croisé X X le 24 mai 2014, en costume, entre 16 h et 16h15, avec des sacs similaires à ceux que portait l'auteur des faits. A l'audience publique, Madame X a confirmé ses déclarations initiales et a ajouté qu'un des sacs pouvait être un sac de couchage.

Un enquêteur a démontré en audience publique que X X disposait du temps nécessaire pour rejoindre à pied son logement du X entre les actes du 24 mai 2014 à 15h47 et la connexion de la caméra « G. » à 16h17 sur l'ordinateur HP ProBook.

Monsieur X, propriétaire du logement qu'occupait X X, a déclaré que X X était venu lui demander de l'aider à acheter via internet un aller-simple pour M. et qu'à cette occasion, il lui a communiqué pour la première fois les codes d'accès au réseau wifi. Dans sa déclaration initiale, Monsieur X avait indiqué que cette démarche avait eu lieu la veille des élections du 25 mai 2014. Cependant, l'analyse de l'ordinateur HP ProBook a montré que la première connexion dudit ordinateur au réseau wifi de Monsieur X avait eu lieu le 23 mai 2014 à 18h49 et que le 24 mai 2014, l'ordinateur était éteint de 18h16 à 19h29. Parallèlement, Monsieur X a déclaré qu'à cette période, il n'était jamais présent dans l'immeuble le week-end car il profitait de ceux-ci pour réaliser des travaux dans un immeuble à X. Les événements auxquels se réfèrent Monsieur X se sont donc déroulés le 23 mai 2014.

Enfin, à l'audience publique, le témoin X, témoin direct des faits du 24 mai 2014, a formellement identifié X X comme étant l'auteur desdits faits.

A toutes fins utiles, X X a confirmé en audience publique que, dès le 10 avril 2014, X X était à la recherche d'une arme.

2.4.

Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments repris dans le dossier et énoncés en audience publique que X X est bien l'auteur des faits qui se sont déroulés au Musée le 24 mai 2014.

3.

En termes de plaidoiries, la défense se prévaut d'un complot dont X X aurait été la victime.

Lorsque l'accusé conteste la matérialité d'une infraction, il est tenu de démontrer des éléments prouvant la crédibilité de ses allégations. Le juge peut constater que ces allégations ne reposent sur rien qui soit de nature à leur donner crédit et ne pas les retenir (Cass., 10 octobre 1990, *Pas.*, 1991,1, p. 145).

En l'espèce, si la défense explique les faits du Musée par l'intervention de tierces personnes qui auraient eu intérêt à ce qu'ils se produisent, force est de constater que celle-ci reste en défaut de mentionner clairement quels seraient les groupes ou les personnes qui auraient intérêt à piéger X X et l'auraient effectivement piégé.

En outre, la défense n'a jamais fait valoir aucun élément relatif à une intention préalable de ces tiers. Elle n'a pas davantage expliqué comment ces personnes avaient pu agir en secret et conserver ce secret. Elle n'a pas non plus avancé comment ces personnes avaient pu empêcher que le piège ne soit découvert.

Parallèlement, en termes de plaidoiries et de commentaires, la défense s'est bornée à formuler à l'encontre de l'enquête un ensemble d'allégations et à énoncer ainsi un nombre important de déductions éparses sans jamais toutefois les approfondir ni expliquer de quelle manière celles-ci seraient liées en vue de rendre crédible l'existence d'un quelconque piège.

Il ressort des témoignages recueillis en audience publique que les prétendues zones d'ombre relevées par la défense s'expliquent, tant individuellement que dans leur ensemble, par les aléas inhérents à toute enquête de cette ampleur.

A toutes fins utiles, force est de constater que la défense s'appuie sur des sources contestables affirmant de manière péremptoire que telles personnes seraient liées au Mossad ou des éléments présentés comme de notoriété publique selon lesquels telle personne serait liée à la D..

Au vu des éléments qui précèdent, les moyens et les explications fournies par la défense en audience publique, l'existence d'un piège n'est pas avancée avec suffisamment de vraisemblance et de crédibilité et doit, partant, être écartée.

4.

Il ressort des témoignages des médecins légistes en audience publique et des images de vidéosurveillance du Musée que X X :

- a tiré un projectile à bout quasi-touchant avec le revolver « Llama », d'une précision chirurgicale et de sang-froid, à hauteur de la tête de M.R.;
- a tiré un projectile à bout touchant avec le revolver « Llama ». d'une précision chirurgicale et de sang-froid, à hauteur de la tête d'E. R. ;
- a tiré un projectile, dans le local d'accueil du Musée , avec le revolver « Llama », avec précision et sang-froid, à hauteur du front d'A. S. ;
- a tiré plusieurs projectiles, dans le local d'accueil du Musée , à l'aide d'une kalachnikov, sur la personne de XX.

L'intention homicide s'apprécie au regard des circonstances de fait, de l'arme utilisée et de l'endroit où les coups ont été portés. En l'espèce, celle-ci est établie à suffisance de droit à l'égard d'XX, de XX et d'XX par l'usage d'un revolver, arme létale, et la localisation des blessures dans des parties hautement vitales, en l'espèce la tête.

A l'égard de XX, l'intention homicide est établie à suffisance de droit par l'utilisation d'une arme de guerre, en l'espèce une kalachnikov, et le nombre de projectiles ayant atteint la victime, notamment, à la tête.

5.

La préméditation ressort à suffisance de droit des différents préparatifs qui ont précédé l'attentat, soit, entre autres, l'acquisition des armes et les démarches y liées dès le mois d'avril 2014, l'acquisition de la caméra « G. » destinée à filmer les faits et connectée pour la première fois le 3 mai 2014 à l'ordinateur portable HP Probook et le repérage sur les lieux des faits le 23 mai 2014 à 15h32.

6.

Le conseil de X X a affirmé, en audience publique, que son client était radicalisé et était parti en Syrie. Cette déclaration est corroborée par les déclarations du témoin X qui a confirmé qu'en 2012, X X était radicalisé et qu'il s'était rendu en Syrie afin de faire le D..

En outre, dans les vidéos de revendication, X X a déclaré avoir commis l'attentat du Musée au nom du groupe terroriste Etat Islamique en Irak et au Levant et a menacé de mettre la ville de Bruxelles « à feu et à sang ».

Qui plus est, en audience publique, les enquêteurs ont rapporté que dans un ordinateur ayant appartenu à XX, impliqué par les enquêteurs directement dans les attentats de Paris du 13 novembre 2015 et de Bruxelles du 22 mars 2016, il a été retrouvé des communications entre celui-ci et un émir du groupe terroriste Etat Islamique dans lesquelles XX proposait des actions en vue d'obtenir la libération de X X présenté comme un « frère » qui avait «

travaillé », ce que les enquêteurs ont déclaré interpréter comme avoir commis des actes terroristes pour leur compte.

Ces éléments établissent, à suffisance de droit, que X X a commis l'attentat intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population belge en général et plus particulièrement, au vu de la cible de l'attentat, la communauté juive.

Il est incontestable, en outre, que cet acte, par sa nature, a porté gravement atteinte à l'Etat belge. Il ressort d'ailleurs, à cet égard, des déclarations des enquêteurs en audience publique, que les attentats ont eu une incidence sur le niveau général de la menace en Belgique et plus particulièrement encore sur les événements liés à la communauté juive qui ont été placés à un niveau 4 (très grave) par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM).

7.

Il ressort des éléments qui précèdent que l'infraction terroriste d'assassinat est établie dans le chef de X X.

Quant aux chefs d'accusation B et C (questions 17 et 19) 8.

Il ressort de l'ensemble des éléments repris ci-dessus que X X était bien porteur du fusil mitrailleur de marque Crvena Zastava de modèle M70AB (type kalachnikov), calibre 7,62 mm portant le numéro de série 465197, arme prohibée, et 292 munitions conçues spécialement pour cette arme ainsi que d'un revolver de marque Llama .38 spécial 2 pouces (canon court) modèle Scorpio, portant le numéro de série 942126, sans détenir aucune autorisation.

Il ressort de l'exposé ci-dessus, de la nature de l'arme de guerre et du nombre de munitions, que X X a bien porté ces armes intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population belge et plus particulièrement la communauté juive et que cet acte était de nature à porter gravement atteinte à l'Etat belge.

Les infractions relatives aux chefs d'accusation B et C sont dès lors établies à suffisance de droit dans le chef de X X.

En ce qui concerne l'accusé X X :

Quant au chef d'accusation A (questions 21, 22, 25, 26, 29, 30, 33 et 34)

1.

X X est coupable, au-delà de tout doute raisonnable, d'avoir participé, en qualité de coauteur, à l'infraction terroriste commise par X X, et en l'espèce à quatre assassinats terroristes sur les personnes de X X, X X, X X et X X..

L'aide indispensable apportée par X X à l'auteur, X X, consiste en la fourniture d'un fusil mitrailleur « kalachnikov » de marque Crvena Zastava, de modèle M70AB type calibre 7,62 mm portant le numéro de série 465197, avec environ 300 munitions, outre un revolver de marque Llama.38 special 2 pouces (canon court) modèle Scorpio, portant le numéro de série 942126, armes qui ont servi à exécuter X X, X X, X X et X X, le 24 mai 2014 au Musée

2.

Contrairement aux premières déclarations de X X, lui et X X se connaissaient avant les faits du 24 mai 2014. Ils se sont rencontrés au centre pénitentiaire de Salon-de-Provence où le premier a été transféré en avril 2008 tandis

que le second y purgeait une peine de 5 ans d'emprisonnement. Suivant les déclarations en audience publique des gardiens de ladite prison, les deux accusés ont été affectés dans la même aile et au même étage du bâtiment C de la prison de décembre 2008 à février 2009, cette prison étant ouverte de sorte qu'ils ont pu faire plus amplement connaissance. Par la suite, et nonobstant le changement d'aile de X X, ils ont pu entretenir des contacts via les activités proposées par la prison ainsi que lors des promenades. Il n'est par ailleurs pas contesté que X X, d'une part, est un ami d'enfance marseillais de x x, et, d'autre part, a également rencontré X X lors de sa détention au centre de détention de Salon-de-Provence.

3.

Suivant l'enquête de téléphonie exposée à l'audience publique, alors que les deux accusés n'ont plus eu de contact depuis près de 4 années, la carte SIM utilisée par X X (soit le 32/466.34.08.67 dénommé ci-dessous « 867 ») a appelé la carte SIM utilisée par X X (33/6.34.20.28.11 dénommé ci-dessous « 811 ») le 9 avril 2014 à 21h01 dans le seul but d'obtenir les coordonnées de X X, ce qu'a reconnu X X en audience publique.

A peine la communication téléphonique avec X X terminée, à 21h04. X X a appelé une des cartes SIM utilisées par X X (33/6.34.51.00.83. dénommée ci-dessous « 083 »). A l'issue de moins de 2 minutes de communication, X X a appelé une autre carte SIM utilisée par X X (soit le 33/6.68.43.48.93, dénommé ci-dessous « 893 »), tandis qu'il devait lui demander sa participation à un acte illicite, selon les explications fournies par l'accusé X en audience publique.

Ce changement d'utilisation de numéro révèle une véritable téléphonie « de guerre » ainsi qualifiée par le chef d'enquête français entendu en audience publique. Selon ses explications, elle consiste dans le cloisonnement systématique et minutieux de la téléphonie en fonction de l'interlocuteur contacté et de la période d'utilisation. Des cartes SIM sont également volontairement mises en inactivité de manière contraire aux habitudes de l'utilisateur. L'objectif de ces changements incessants est d'éviter le bornage, l'étude voire l'écoute de leur téléphonie lors d'éventuelles enquêtes à leur propos. Or, en l'espèce, l'hermétisme téléphonique est une constante dans les contacts entre X X et X X dans leurs conversations au cours du printemps 2014.

A l'issue du dernier appel de 22h46, X X a pris soin d'éteindre son téléphone (...893) jusqu'au 12 avril 2014. Ensuite, et de manière totalement inexplicable dans le cadre d'une simple reprise de contact amical, il a sollicité de son amie, xx, l'achat d'un e-billet de train Marseille-Bruxelles pour un départ le lendemain matin à 9h 12. L'achat a été finalisé à 23h25, et l'impression du billet a obligé X X à se rendre sur son lieu de travail vers minuit.

Cette précipitation à rencontrer un ancien co-détenu qu'il n'a plus vu depuis environ 4 ans, dans une ville, Bruxelles, qu'il ne connaît pas et alors qu'il voyage très peu, y compris au sein de son pays, démontre à suffisance une certaine connaissance de X X du projet de X X et seule une avancée concrète, que ce soit la remise d'un acompte ou d'une des deux armes, permet d'expliquer ce départ impromptu.

4.

X X est, par ailleurs, en aveu d'avoir reçu, à Bruxelles, la commande d'au moins une arme - une kalachnikov -, opération dont il escomptait un bénéfice. Des explications des enquêteurs en audience publique, lors de son voyage à Bruxelles et conformément à la logique téléphonique « de guerre », X X a pris soin de remettre sa carte SIM (...083) à son frère Reda afin qu'elle ne borne qu'à Marseille et d'éteindre son autre carte SIM (...893), en sorte qu'il était désormais impossible de le localiser. Il a tenté, en vain, de cacher les raisons de ce voyage sur Bruxelles, même lorsqu'il a été dévoilé dans l'enquête, arguant d'une sombre demande de rapatriement d'une épave à la demande d'un garagiste, xx. Non seulement ce dernier a démenti formellement avoir à aucun moment sollicité X X en ce sens, mais, en sus, d'une part, X X a été incapable de montrer aux enquêteurs belges l'endroit où se situerait le garage bruxellois près de la gare, d'autre part, a reconnu, en audience publique, que X X l'avait accueilli à sa descente de train. Enfin, il est invraisemblable que X X, qui n'avait pas de permis de conduire à l'époque, rapatrié un véhicule à la demande de qui que ce soit, et ce, alors que la décision de se rendre à Bruxelles avait été prise en

moins de 3 heures dans la nuit. Il est établi que X X ne voulait pas que ce voyage et surtout son objet soient dévoilés.

5.

Près d'une centaine de contacts entre le 9 avril et le 24 avril 2014 entre X X (...867) et les deux numéros de X X (...893 et...083) prouvent que la commande, à tout le moins dans son ensemble, n'était pas encore honorée au 24 avril 2014, seule justification plausible au voyage de X X à Marseille du 24 au 29 avril 2014, alors qu'il projetait un attentat au Musée et n'avait nulle prédisposition à la villégiature. Le but du voyage, admis par X X en audience publique, était précisément la recherche du fusil mitrailleur commandé. Ainsi, de manière cohérente et confondante, le voyage a été précédé d'un appel entre les deux hommes de près de 10 minutes le 22 avril 2014, ce qui leur a permis d'organiser le déplacement envisagé le 24 avril. Ainsi que x x l'a confirmé en audience publique, son locataire à Molenbeek-Saint-Jean, soit X X, l'a informé peu avant la fin du mois d'avril de son départ, prétextant qu'il devait se rendre auprès de son père malade mais signalant qu'il souhaitait conserver une chambre au sous-sol de la maison moyennant un loyer pour le mois de mai payé anticipativement. X X a déclaré en audience publique que X X était arrivé à Marseille avec un sac léger, tandis que dans son audition du 8 juillet 2015 devant la Juge d'instruction, il a expliqué avoir chargé un gros sac noir de X X dans le coffre de sa voiture dont il a dû ôter le hayon arrière pour l'introduire. Il en découle que ledit sac noir était destiné à transporter la « kalachnikov » et les nombreuses munitions idoines.

L'ensemble de ces éléments prouve que X X se rendait à la fin du mois d'avril à Marseille pour prendre livraison des armes et entendait revenir à Bruxelles pour y commettre son crime. Il est donc acquis qu'au 24 avril 2014, X X ne disposait pas de toutes les armes indispensables à l'accomplissement de son funeste dessein.

6.

La rencontre avec X X devait d'ailleurs restée cachée. En atteste la discrétion de X X à l'égard de son ami d'enfance X X quant à la commande à honorer. Par ailleurs et conformément à l'esprit « téléphonie de guerre », X X n'a pas utilisé son numéro belge (...867) pour entrer en contact avec X X à Marseille. Il a utilisé une carte SIM au nom d'une personne fictive, X X (33.6/99.30.94.46, ci-dessous « 446 »). Il ressort des déclarations des enquêteurs en audience publique que durant le séjour de X X à Marseille, sa carte SIM xx (...446) a essentiellement borné aux alentours du domicile de X X, démontrant que ce dernier a accueilli le tueur de l'attaque du Musée. Les brèves interruptions de bornage des cartes SIM utilisées tant par « xxt » que X X ne s'expliquent que par leur volonté commune de ne pas se faire repérer pendant la recherche des objets convoités.

D'ailleurs, dès son retour sur Bruxelles le 29 avril 2014, et dans une logique continue de « téléphonie de guerre », « X X » a cessé définitivement de border. En revanche, le 27 avril 2014, une carte SIM achetée à Marseille a été introduite dans le boîtier usité pour la carte SIM de X X. L'unique utilisation de cette carte SIM a été d'appeler le numéro de la SNCF. Cet élément confirme, si besoin en était encore, la volonté de cloisonner la téléphonie dans le chef de X X pour couvrir ses contacts notamment avec X X depuis le numéro de « X X ». Il prouve également que X X avait obtenu satisfaction quant à sa commande et souhaitait rentrer à Bruxelles. Encombré de sa commande, X X ne pouvait se rendre dans un quelconque hôtel, dont les enquêteurs n'auront pas la moindre trace, mais bien chez un « collègue de travail », X X, ce qui est démontré à suffisance par le bornage quasi exclusif des téléphones autour du domicile de X X.

7.

L'arrêt soudain et concomitant des communications au retour de X X à Bruxelles le 29 avril 2014 prouve que ce dernier était désormais en possession des armes indispensables à l'attentat projeté. Cette preuve est renforcée, si besoin en était, par le comportement de l'auteur principal qui débuta une période d'achats des accessoires pour finaliser la préparation du crime. Ainsi, entre autres, dès le 29 avril, il a acheté un ordinateur portable HP Probook ; le 30 avril, des chaussures Calvin Klein assorties au costume qu'il portait lors du repérage du 23 mai 2014 tandis que les caméras G. et G. se sont connectées pour la première fois sur son ordinateur, respectivement les 3 et 19

mai 2014. Cet enchaînement des actes préparatoires corrobore la détention des armes par X X à tout le moins au 29 avril 2014.

8.

La photographie montrant en arrière-plan une kalachnikov dans son logement lors de la consultation du mode d'emploi de la caméra G. ainsi qu'une première connexion le 19 mai 2014 de la caméra G. à l'ordinateur HP ProBook confirment la détention d'une arme à tout le moins à cette date.

9.

Aucun élément soumis à la sagacité de la cour d'assises, pourtant objet d'une longue et minutieuse enquête exposée pendant de nombreux jours en audience publique par les deux juges d'instruction, les chefs d'enquête belge et français, les experts et enquêteurs, n'ont permis de mettre en exergue le moindre acte de X X quant à une recherche d'armes postérieurement au 29 avril 2014. Les armes et munitions ont été acquises uniquement grâce à l'intervention de X X.

Par ailleurs, il est invraisemblable que X X ait toléré de se faire « harceler » au téléphone par X X le laissant attendre sans plus espérer les armes. Non seulement les personnalités décrites ne correspondent pas à ce mode de réaction mais la téléphonie démontre de manière certaine que les contacts étaient consentis. En effet, X X est décrit comme une personne déterminée au caractère, certes introverti, mais solide et doublée d'une volonté certaine qui n'aurait pas admis se faire « doubler » au risque de voir son projet échouer. Quant à X X, son ami d'enfance, X X, le décrit, dans une audition du 11 décembre 2014 confirmée en audience publique, comme une personne qui ne s'énerve pas mais si on lui cherche noises, qui ne se laisse pas faire. Le scénario proposé par X X est dès lors en parfaite contradiction avec les personnalités des deux accusés. Par ailleurs, lorsque X X estime qu'il ne doit plus être ni contactable, ni contacté, ni borné, il n'hésite pas à rendre sa carte SIM inactive. Il en va ainsi notamment lors de son voyage à Bruxelles. Or, X X est toujours parvenu à le joindre sur l'un ou l'autre téléphone et parfois pour des durées longues incompatibles avec une soi-disant volonté de ne pas répondre à la demande de son interlocuteur.

Si aucun élément ne relie X X à une quelconque autre personne susceptible de lui remettre des armes, force est de constater que X X connaît particulièrement bien les techniques de vente des armes dans le milieu criminel, ainsi qu'il l'explique clairement au Juge d'instruction dans son audition du 13 mars 2015. Par ailleurs, en audience publique, X X a reconnu qu'il aurait donné l'arme à X X s'il en avait disposé.

10

L'ensemble de ces éléments qui démontre la remise des armes et munitions par X X à X X est corroboré par le comportement adopté par ce dernier la veille et à la suite des faits commis le 24 mai 2014, de nature à prouver que tout le lie à Marseille, et plus particulièrement à X X.

Ainsi, dès le 23 mai 2014, la veille de l'attentat, X X a demandé le code wifi de son logeur et, à cette occasion, de réserver un ticket pour Marseille. XX lui a conseillé de prendre le bus E.. La commande n'a pas abouti faute de carte de crédit. Néanmoins, cet élément confirme qu'il n'a jamais hésité sur la destination où se rendre avec les armes, soit Marseille. Si le 26 mai, un appel téléphonique à X X, son « taxi marseillais », faisait état d'une arrivée à Nice, encore faut-il prendre avec prudence cette déclaration qui a manifestement pour but et effet d'éloigner X X de Marseille, et donc de son ami X X. X X a reconnu à cet égard devant la Juge d'instruction le 8 juillet 2015 qu'il avait caché la communication du numéro de téléphone de son ami X X à X X afin de ne pas mettre X X en danger vu la gravité de l'affaire. Qui plus est, le 28 mai 2014, X X s'est rendu au guichet d'X pour acheter un ticket pour Marseille, et non Nice.

La destination de repli de X X emportant les armes et le solde des munitions est Marseille et non tout autre lieu plus proche ou plus discret où il aurait pu se débarrasser de son lourd arsenal ou le cacher.

Le 24 mai 2014, le GSM de X X a été appelé à 4 reprises par X X, via la ligne fixe de x x, sa mère. A cette occasion, l'appelant a pris soin de former le code *31# afin de masquer les appels. Ce souci particulièrement marqué de discrétion, postérieur à la commission des faits dont les médias ont largement répercuté la nouvelle, ne manque pas d'interpeller. Cet élément est à mettre en lien avec la volonté de X X, compagne de X X, de couvrir la période du 24 mai 2014, en situant ce dernier erronément en Algérie lors de ses auditions en garde à vue. X X a, en effet, déclaré que suite à la mort d'un ami de X X survenu, selon elle, le 20 mai 2014, il était parti en Algérie et n'était revenu que le 28 ou 29 mai 2014. Or, X X expose, sans être démenti par X X, que son ami était à Marseille le jour des faits, précisant qu'il avait endommagé la boîte de vitesse d'une voiture.

Par ailleurs, la mère de l'ami de X X, X X, a affirmé que son fils avait été enterré en Algérie début mai 2014 et que X X était resté en Algérie 3 jours. X X lui-même, lors de sa première audition le 9 décembre 2014 à 14h35, a déclaré quant à ses déplacements à l'étranger, de manière détachée aux faits, qu'il était en Algérie « .. fin avril ou début mai 2014, à l'occasion de l'enterrement d'un jeune de ma résidence qui s'appelait x x x. » Il a précisé qu'il y était resté 4 jours. Il a confirmé ses déplacements à l'étranger sur ce point dans sa deuxième audition.

La couverture de X X et la nécessité de masquer les appels à X X immédiatement après la commission des faits, et ce, à un moment où peu d'éléments de ceux-ci étaient connus dans la presse, appuient, pour autant que de besoin, l'implication de X X dans l'attentat.

11

Enfin, l'arrivée de X X à Marseille le 30 mai 2014 sur le temps de midi est concordant avec la présence de X X à Marseille voire à la gare routière Saint-Charles.

En effet, la carte SIM de X X (33/6.62.73.00.77, ci-dessous « 077 ») usitée depuis le mois de février 2014 par cette dernière à Marseille a eu 147 contacts avec le numéro utilisé par X X (...083) entre le 21 et le 25 avril 2014, soit à une période précédant le voyage de X X à Marseille. Or, cette jeune fille a confirmé en audience publique qu'elle ne connaissait pas X X, ce que ce dernier confirme également. X X ne connaît pas non plus. Il en découle que ledit numéro 077 était utilisé par un proche de X X, voire par X X lui-même. Or, à partir du 24 avril 2014, le numéro litigieux borne dans des zones proches de celles accrochées par le numéro de « X X ». Il est donc avéré que ce numéro suit X X dans ses pérégrinations pour se procurer les amies.

Or, force est de constater que le 30 mai 2014, lorsque le bus x en provenance de Bruxelles arrive à son terminus marseillais avec à son bord X X chargé de ses armes, munitions, accessoires et vêtements utilisés pour la tuerie du Musée, la carte SIM de X X borne à la gare routière Marseille-Saint-Charles, concomitamment à l'arrestation de X X. Ensuite, ce numéro de téléphone (...077) a cessé toute activité jusqu'au mois d'août. Il en résulte qu'une personne proche de X X, voire X X lui-même était présente à la gare routière Saint-Charles lors de l'arrestation de X X.

12.

Fournit une aide indispensable au sens de l'article 66 alinéa 2 du Code pénal le participant dont l'aide apportée à la réalisation de l'infraction est telle que, sans son assistance, celle-ci n'eût pu être commise tel qu'elle l'a été, de la manière dont elle a été concrètement exécutée, c'est-à-dire avec les circonstances qui l'ont accompagnées et dans les mêmes conditions (F. K., *Principes généraux du droit pénal belge, Tome III : L'auteur de l'infraction pénale*, Larcier, 2015 §2001).

Les éléments suivants établissent que sans la remise des deux armes à X X par X X et les munitions, les quatre assassinats à caractère terroriste commis par X X n'auraient pu l'être de la manière dont ils ont été concrètement exécutés :

- o L'enquête n'a mis en lumière aucun contact de X X préalablement à la période au cours de laquelle les armes lui ont été remises, hormis ceux avec X X et X X, ce qui établit l'absence de tentative de X X de se procurer des armes auprès d'une personne autre que X X ;
- o L'obtention d'armes auprès de X X, option nécessitant au vu de l'éloignement entre Bruxelles et Marseille deux déplacements, celui de X X à Bruxelles puis celui de X X à Marseille, confirme l'impossibilité pour X X d'obtenir des armes auprès d'autres personnes ;
- o Le nombre important d'appels téléphoniques de X X à X X démontre une insistance particulière du premier à l'égard du second en vue d'obtenir les armes demandées, insistance qui n'est pas contredite par X X et qui confirme l'absence d'alternatives pour X X pour se procurer une arme ;
- o Il ressort par ailleurs que les autres contacts de X X auxquels il aurait pu s'adresser en vue d'obtenir une aide, n'étaient pas disponibles au cours de la période pertinente, soit celle séparant le retour de X X en Europe du jour de la commission des attentats. Ainsi:
 - o X X, que X X aurait côtoyé en Syrie, se trouvait en Syrie lors de la période précédant l'attentat du 24 mai 2014 ;
 - o il en est de même X X avec lequel X X aurait eu des contacts téléphoniques depuis la Syrie ;
 - o x x, que X X a initialement tenté de contacter à son retour en Europe, était incarcéré à cette époque. Il en découle que l'aide fournie par X X à X X revêt un caractère indispensable.

13.

En plaidoiries, la défense de X X a fait valoir que ce dernier n'avait pas de connaissance précise de l'infraction à laquelle il participait.

14.

Pour être punissable, la participation doit être éclairée de telle sorte qu'il ne suffit pas, en règle, que le participant ait simplement conscience de ce qu'il participe à un acte illicite sans davantage de précision. Le participant doit avoir connaissance de la nature et du but de l'infraction, une connaissance précise et détaillée n'étant pas requise (F. K., *op. cit.*, §§ 2048-2050).

Si le participant renonce sciemment à connaître davantage quelle est l'infraction projetée et renonce à son but, il ne s'ensuit pas qu'il contribue inconsciemment à cette infraction mais bien qu'il veut participer en connaissance de cause à n'importe quelle infraction déterminée (Cass. 16 décembre 2003, RG P.03.0452.N).

La corréité au sens de l'article 66 du Code pénal ne requiert pas que le coauteur ait lui-même l'intention requise pour commettre le délit auquel il coopère ; il est nécessaire, mais il suffit qu'il ait sciemment et volontairement prêté son aide à l'exécution du délit voulu par l'auteur (Cass. 26 février 2008, RG P.06.1518.N).

15.

Il ressort d'un faisceau d'éléments graves, précis et concordants que X X, en fournissant les armes utilisées par X X lors de l'attaque ainsi que les munitions, avait conscience de la nature et l'objet des infractions planifiées par X X, ou avait, à tout le moins, volontairement renoncé à acquérir une connaissance plus précise de ces infractions par X X alors que suffisamment d'éléments lui permettaient de déduire la nature et l'objet de ces infractions :

- Au moment où il lui a fourni les armes, X X ne pouvait ignorer que X X était radicalisé, de longue date, vu leur période d'incarcération commune à la prison de Salon-de-Provence, dont trois mois au cours desquels il se trouvaient dans la même aile. Au cours de cette période, X X s'était fait remarquer par son comportement radical et prosélyte, comme l'a déclaré en audience publique Monsieur X X comportement suffisamment sérieux pour entraîner son transfert dans une autre prison, de sorte que X X ne pouvait qu'en avoir connaissance, d'autant plus qu'il aurait participé à des prières collectives ;
- X X était d'ailleurs surnommé « X le barbu » selon X X ;
- Il ressort des déclarations de X X que X X avait, à l'époque où X X lui a remis les armes, un comportement décrit par lui comme particulièrement suspect, ayant rasé sa barbe et retirant la batterie de son téléphone après utilisation et refusant de répondre à la question de savoir s'il priait encore. La grand-mère de X X a confirmé le changement visible d'apparence de celui-ci à son retour de Syrie .

Tenant compte de la connaissance de X X de ce que X X était radicalisé, la nature des armes fournies à celui-ci, et en particulier le fusil type Kalachnikov, soit une arme de guerre, avec au moins 292 munitions, ne pouvait laisser planer aucun doute dans le chef de X X quant aux projets de X X de les utiliser dans le cadre d'infractions terroristes.

16.

Le séjour de X X à Bruxelles au cours duquel il a passé au moins une nuit dans le logement occupé par X X et le séjour de X X à Marseille, lequel a duré plusieurs jours au cours duquel son téléphone activait des antennes situées autour du domicile de X X, impliquent des contacts directs et prolongés entre les deux accusés, qui ont nécessairement permis à X X de prendre connaissance du parcours de ce dernier depuis sa sortie de prison en 2012 et de son séjour en Syrie ainsi que des projets de X X.

En toutes hypothèses, la durée et la constance des relations entre X X et X X dans le courant du mois d'avril 2014 implique que celui-ci a disposé d'un temps certain et suffisant de réflexion.

Qui plus est, le numéro de X X est entré en communication avec le numéro fixe du domicile de X X à quatre reprises le jour des faits, à 17h32, 17h34, 20h07 et 20h07, communications au cours desquelles la fonction permettant de masquer le numéro d'appel a été utilisée. Ces communications, qui ont eu lieu à un moment où peu de détails quant à l'attaque - et en tous cas sur l'identité du suspect ou une quelconque description de celui-ci - étaient déjà connus, corroborent la connaissance préalable par X X des infractions projetées par X X.

Les déclarations changeantes de X X, qui n'a reconnu les éléments matériels qu'au fur et à mesure de l'évolution de l'enquête, confirment également cette connaissance.

Au vu des éléments qui précèdent, la participation de X X en tant que co-auteur à quatre infractions terroristes, en l'occurrence des assassinats, commis à Bruxelles le 24 mai 2014 par X X, est donc établie.

Quant aux chefs d'accusation B et C (questions 53 et 55)

Il résulte des éléments ci-dessus que X X a remis à X X la kalachnikov, les munitions et le revolver ayant servi à commettre l'attentat du 24 mai 2014 au Musée .

Il ressort de l'exposé ci-dessus, de la nature de l'arme de guerre et du nombre de munitions, que X X avait une connaissance de l'infraction et des projets de X X et ce faisant, il est incontestable qu'il a agi intentionnellement

dans le but d'intimider gravement la population belge et plus particulièrement la communauté juive et que cet acte était de nature à porter gravement atteinte à l'Etat belge.

Les infractions relatives aux chefs d'accusation B et C sont dès lors établies à suffisance de droit dans le chef de X
X